

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Abdelaziz LALMI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET ;
Albert BLONDEL à François ROSE ;
Patricia EGASSE à Elvire TENO ;
Bernard NARBONI à Jean-Luc LEROY ;
Laurent POULOT à Jennifer BONINO ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Pierre YETNA est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes correspondent aux titres de recette émis par une collectivité (la Ville en l'occurrence) mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public car ces créances ont été annulées par décision judiciaire (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement).

Le montant des créances éteintes représente un montant de 1 298,83 € pour le budget principal de la ville.

En conséquence il est demandé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Budget Principal	6542 – Créances éteintes	1 298,83 €

Dossier n°000522003931 pour un montant de 820,50 €

Dossier n°000122016961 pour un montant de 478,33 €

Il est proposé au conseil municipal :

- ✚ D'admettre un montant de 1 298,83 € en créances éteintes pour l'année 2022.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les états de créances éteintes présentées par la comptable du Trésor ;

Vu la délibération D/2022/0704/033 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire, notamment pour insuffisance d'actifs ;

Considérant qu'une telle créance impossible devient une charge pour la collectivité, et doit, par conséquent, être votée par le conseil municipal ;

Considérant que le montant total de cette perte de recettes s'élève à 1 298,83 € et sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de l'exercice en cours ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Abdelaziz LALMI ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **DÉCIDE** l'admission en créances éteintes, à hauteur de 1 298,83 € pour le compte du budget principal de la ville pour l'année 2022 ;
- ✚ **DIT** que la dépense en résultant sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de la ville de l'exercice en cours sur les imputations suivantes :

Service	Chapitre	Article	Fonction
FINANCE	65	6542	01

- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le... **19 DEC. 2022**
Publié le...
Notifié le... **19 DEC. 2022**
Montmagny, le... **19 DEC. 2022**

Le Maire
Patrick FLOQUET



Fait à Montmagny, le 15 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
095-219504271-20221215-DL2022-1512-085-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Acte à classer

DL2022-1512-085

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-12-19T11-03-32.01 (MI242033839)

Identifiant unique de l'acte :

095-219504271-20221215-DL2022-1512-085-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES 2022

Date de décision : 15/12/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgétaires

Acte : [DL2022-1512-085 Admission créances éteintes 2022.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 19/12/22 à 09:30	Par MAZET CELINE
Demande de signature	Date 19/12/22 à 09:30	Par MAZET CELINE
Signé	Date 19/12/22 à 10:35	Par FLOQUET Patrick
Transmis	Date 19/12/22 à 11:03	Par MAZET CELINE
Accusé de réception	Date 19/12/22 à 11:14	